En vertu de l'article 10, lettre e, des statuts, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes

Règlement d'organisation

Sommaire

1. Dispositions générales
2. Fondation
3. Élection du Conseil de fondation, fin du mandat au Conseil de fondation
4. Réunions, tâches et décisions du Conseil de fondation
5. Élection de la commission de prévoyance
6. Tâches de la commission de prévoyance
7. Organe de révision
8. Expert
9. Réalisation de la prévoyance du personnel
10. Employeur
11. Responsabilité à l'égard de la Fondation
12. Responsabilité de la Fondation
13. Modifications
14. Entrée en vigueur

Annexe 1 Règles de conduite pour les responsables

1. Dispositions générales

1.1. En vue de réaliser la prévoyance professionnelle de son personnel conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), l'employeur s'est affilié, sur la base d'un contrat d'affiliation, à la Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie (désignée ci-après par la «Fondation»).

1.2. Sur la base de cette affiliation, il existe un rapport d'affiliation entre la Fondation et l'employeur, un rapport de prévoyance entre la Fondation et le personnel assuré de l'employeur, ainsi qu'un rapport d'assurance entre la Fondation et une ou plusieurs institution(s) d'assurance en Suisse. Ces différents rapports sont régis par des contrats correspondants ou, le cas échéant, par des dispositions réglementaires édictées par le Conseil de fondation. Ces contrats et ces bases se composent principalement des éléments suivants:

a) pour le rapport d'affiliation: contrat d'affiliation;
b) pour le rapport de prévoyance: plan de prévoyance contenant les «Dispositions particulières du règlement» (DPR) ainsi que les «Dispositions générales du règlement» (DGR);
c) pour le rapport d'assurance: contrat d'assurance collective et «Conditions générales d'assurance».

Les «Dispositions générales du règlement» et les «Conditions générales d'assurance» sont mises à disposition sous forme électronique ou sous toute autre forme propre à leur consultation par l'employeur et les personnes assurées.

1.3. Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (Allianz) fournit à la Fondation, parallèlement à la réalisation de la prévoyance de son personnel dans le cadre du contrat d'assurance collective, des prestations complémentaires faisant l'objet d'une convention de services écrite séparée.

1.4. Le règlement d'organisation régit l'organisation de la Fondation et de la caisse de prévoyance. Les services nécessaires y sont désignés, et leurs tâches et compétences y sont décrites.

1.5. Les dispositions du présent règlement d'organisation (annexes comprises) engagent tous les organes et services concernés; elles doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour la Fondation, dans toutes les activités qu'elles exercent pour la Fondation et la caisse de prévoyance.

1.6. Les organes de la Fondation et les personnes chargées de la prévoyance en faveur du personnel ou d'autres tâches sont tenus au secret le plus strict en ce qui concerne tous les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, notamment les situations personnelles et financières des assurés et des rentiers ainsi que des membres de leur famille. L'obligation du secret professionnel subsiste au-delà de la fin de l'exercice de leur fonction. Après leur départ, ils doivent rendre tous les documents qui se trouvent en leur possession.

1.7. La Fondation distingue la comptabilité de la Fondation des comptes de chaque caisse de prévoyance. La présentation des comptes se fait conformément aux dispositions légales sur la comptabilité commerciale; en outre, elle suit les principes de la présentation réglementaire des comptes et les exigences de l'autorité de surveillance.

1.8. La caisse de prévoyance de l'employeur affilié est gérée par une commission de prévoyance.

2. Fondation

2.1. Pour chaque employeur affilié, la Fondation crée, en vue de la réalisation de la prévoyance du personnel, une caisse de prévoyance gérée séparément sur les plans de l'organisation et de la comptabilité, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles.

2.2. Dans le cadre du rapport d'assurance, la Fondation conclut, pour le compte de la caisse de prévoyance, les contrats nécessaires afin d'assurer intégralement les risques de décès, d'invalidité et de longévité à l'égard des ayants droit selon le plan de prévoyance et les documents qui régissent le rapport de prévoyance.

2.3. La Fondation est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire de ces contrats. Les revendications des ayants droit n'existent qu'envers la Fondation, et ce, pour le compte de la caisse de prévoyance de l'employeur.

2.4. En matière de procédure juridique, la Fondation a qualité pour agir ainsi que pour défendre en justice, c'est-à-dire qu'elle peut intenter une action, saisir une voie de droit et être assignée en justice.

3. Élection du Conseil de fondation / fin du mandat au Conseil de fondation

3.1. Composition du Conseil de fondation

a. Le Conseil de fondation se compose au minimum de quatre et au maximum de huit membres, avec un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs.

b. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour un mandat de quatre ans, reconductible. Si un membre quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, un membre suppléant est élu pour la durée restante.

3.2. Organisation du Conseil de fondation et des fonctions de soutien

a. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit son président et son vice-président. Le président est élu alternativement parmi les représentants des salariés et ceux des employeurs. Le Conseil de fondation peut adopter d'autres règles d'attribution de la présidence. Le candidat ayant remporté le plus de voix est élu.

b. Le Conseil de fondation nomme jusqu'à deux secrétaires pour une durée de quatre ans. Les secrétaires ne sont pas membres du Conseil de fondation et peuvent se départir de leur mandat en tout temps.

c. Le Conseil de fondation nomme deux assesseurs permanents proposés par Allianz, qui ne sont pas membres du Conseil. Les assesseurs peuvent se départir de leur mandat en tout temps.

3.3. Élection du Conseil de fondation

3.3.1 Droit de vote

Dans chaque caisse de pension, les personnes suivantes disposent d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir dans leur groupe d'assurés

- concernant l'élection des représentants des salariés : tout représentant des salariés désigné par la commission de prévoyance, pour autant qu'il fasse partie du cercle des assurés au moment de l'élection.
- concernant l'élection des représentants des employeurs : tout représentant des employeurs désigné par la commission de prévoyance, pour autant qu'il fasse partie du cercle des assurés au moment de l'élection.

En outre, les représentants des salariés ou des employeurs désignés par la commission de prévoyance

n'ont le droit de vote que si une adresse électronique actuelle et valable a été communiquée à la fondation (cf. chiffre 6.2, lettre j).

3.3.2 Éligibilité

a. Sont éligibles comme représentants des salariés au Conseil de fondation les salariés assurés auprès de la fondation qui se trouvent dans des rapports de travail à durée indéterminée et non résiliés auprès de l'employeur affilié et dont le lieu de travail se situe en Suisse, ainsi que les professionnels externes qui remplissent les conditions d'intégrité et de loyauté. Ne sont pas éligibles les salariés qui exercent la fonction de représentant des employeurs au sein de la commission de prévoyance, qui prennent part à des décisions importantes ou qui peuvent influencer de manière conséquente la formation de la volonté de l'entreprise affiliée à la fondation et qui doivent donc être qualifiés d'employeurs par leur activité.

b. Sont éligibles comme représentants des employeurs au Conseil de fondation les travailleurs indépendants assurés auprès de la fondation ainsi que les cadres dirigeants assurés auprès de la fondation qui se trouvent dans des rapports de travail à durée indéterminée et non résiliés auprès de l'employeur affilié à la fondation et dont le lieu de travail se situe en Suisse. Sont en outre éligibles les salariés qui exercent la fonction d'employeur au sein de la commission de prévoyance ainsi que les professionnels externes qui remplissent les conditions d'intégrité et de loyauté.

c. Toute candidature au Conseil de fondation requiert entre autres de solides connaissances de la prévoyance professionnelle.

3.3.3 Bureau électoral

a. Le Conseil de fondation charge Allianz de mettre en place un bureau électoral pour organiser les élections.

b. Le bureau électoral est composé d'au moins deux membres.

c. Il supervise la procédure électorale et est chargé de réceptionner et valider le système de vote en ligne. Cela comprend notamment les responsabilités suivantes :

- fixation de la période électorale (début et fin du vote)
- configuration des règles de vote (chaque représentant des salariés ou des employeurs ayant le droit de vote dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir dans son groupe d'électeurs)
- réalisation d'une élection test
- envoi de l'appel à candidatures et de l'invitation à voter aux personnes ayant le droit de vote
- contrôle aléatoire de la validité des suffrages exprimés

3.3.4. Proposition d'élection et candidature

a. Au début de la procédure, le bureau électoral adresse par e-mail l'appel à candidatures aux personnes ayant le droit de vote, en se fondant sur les adresses e-mail communiquées par les commissions de prévoyance. Le bureau électoral peut également opter pour la voie postale.

b. Le Conseil de fondation peut, tout en respectant la parité, proposer à l'élection autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Les membres du Conseil de fondation désireux d'être réélus figurent également sur la liste électorale.
La liste électorale du Conseil de fondation est jointe à l'appel à candidatures.

c. En plus de la liste électorale du Conseil de fondation, les représentants des salariés et des employeurs au sein des commissions de prévoyance peuvent se porter candidats eux-mêmes à l'élection en tant que représentants des salariés et/ou des employeurs dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'appel. Il est fait appel pour cela à un système de vote électronique. Les personnes ayant le droit de vote ont accès au système de vote pour la durée du scrutin. Elles peuvent en outre nommer d'autres candidats et les annoncer au bureau électoral dans le même délai.

d. Le bureau électoral vérifie, à l'attention du Conseil de fondation, si les candidatures et nominations provenant des commissions de prévoyance remplissent les conditions énoncées au chiffre 3.3.2. Le Conseil de fondation peut refuser des candidats s'il estime qu'ils ne remplissent pas les conditions requises par la fonction. Si les candidats proposés sont jugés valables, ils doivent fournir au bureau électoral un extrait du registre des poursuites et un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne remplissent pas cette exigence ne seront pas admis comme candidats à l'élection.

3.3.5. Élection simplifiée

a. Si le Conseil de fondation a proposé autant de candidats à l'élection qu'il y a de sièges à pourvoir et si les caisses de pension n'ont présenté aucune candidature ou nomination supplémentaire dans un délai de deux semaines à compter de la communication de la liste électorale dans l'appel à candidatures, les candidats proposés par le Conseil de fondation sont considérés comme élus.

b. Si, à l'expiration du délai de candidature ou de nomination, il y a autant de candidats à l'élection qu'il y a de sièges à pourvoir, tous les candidats proposés ou nominés sont considérés comme élus.

3.3.6. Élection ordinaire

a. Si, dans les deux semaines suivant la communication de la liste électorale du Conseil de fondation dans l'appel à candidatures, les caisses de pension ont présenté des candidatures et nominations supplémentaires et que le nombre de candidats proposés à l'élection dépasse ainsi le nombre de sièges à pourvoir, le bureau électoral organise une élection électronique ordinaire.

b. Le bureau électoral établit une liste de candidats à partir de la liste électorale du Conseil de fondation ainsi que des candidatures et nominations des caisses de prévoyance. La liste des candidats est mise en ligne sur la plateforme électorale.

c. Les invitations à voter sont envoyées par e-mail aux représentants des salariés et des employeurs bénéficiant du droit de vote au sein des commissions de prévoyance. Ce faisant, il se fonde sur les adresses e-mail communiquées par les commissions de prévoyance. Le bureau électoral peut également opter pour la voie postale.

d. Dans les deux semaines suivant la notification de l'invitation à voter, les représentants des salariés et des employeurs bénéficiant du droit de vote au sein des commissions de prévoyance peuvent exprimer autant de voix que le groupe d'assurés correspondant compte de sièges à pourvoir.

e. Ce droit est exercé par le biais d'un système de vote électronique. Les personnes ayant le droit de vote ont accès au système de vote pour la durée du scrutin.

f. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus au Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat d'affiliation dans lequel il est assuré est le plus ancien en vigueur sans interruption est élu. Les autres candidats deviennent membres suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, il y a tirage au sort.

g. Le bureau électoral publie les résultats de l'élection.

3.3.7. Élection complémentaire

a. Si un membre en fonction quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, il est procédé à une élection complémentaire. Les candidats doivent appartenir à la même catégorie de représentants que le membre

sortant. On distingue à cet égard :

- S'il existe des candidats surnuméraires issus de la dernière élection ordinaire, ils prennent la relève en tant que suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- S'il n'existe pas de candidats surnuméraires issus de la dernière élection ordinaire, le Conseil de fondation soumet des propositions de remplacement à ses membres bénéficiant du droit de vote. Les assesseurs permanents peuvent assister le Conseil de fondation dans la recherche de candidats appropriés. Les représentants des salariés et les représentants des employeurs expriment leurs voix en faveur de leurs candidats respectifs.

b. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. Le chiffre 3.3.6, lettre f, s'applique par analogie.

c. Le Conseil de fondation peut renoncer à pourvoir les postes vacants tant qu'il est composé paritairement de quatre membres au moins.

d. Si plus de la moitié des sièges des représentants des salariés ou de l'employeur doivent être repourvus et qu'il n'existe pas de candidats surnuméraires issus de la dernière élection ordinaire, le renouvellement a lieu selon la procédure ordinaire.

3.4. Fin du mandat au Conseil de fondation

a. Les représentants des salariés et des employeurs sont automatiquement démis de leurs fonctions au sein du Conseil de fondation lorsque leur assurance dans le cadre de l'affiliation prend fin.

b. En cas de résiliation du contrat d'affiliation, tous les représentants des employeurs et des salariés au Conseil de fondation qui étaient affiliés à la fondation en vertu de ce contrat quittent le Conseil avec effet au jour auquel le contrat prend fin.

c. Il est possible à tout moment de démissionner par écrit du Conseil de fondation pour la fin du mois suivant, à condition que cette démission n'intervienne pas en temps inopportun.

4. Réunions, tâches et décisions du Conseil de fondation

4.1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les réunions sont convoquées par le président. Chaque membre peut demander que soit convoquée une réunion du Conseil en mentionnant les points à l'ordre du jour.

4.2. Les affaires sont préparées par les assesseurs permanents et soumises au Conseil de fondation pour décision. L'un des deux assesseurs au moins doit participer à la séance du Conseil de fondation et être entendu avant toute prise de décision. Les assesseurs disposent d'un droit de proposition et conseillent le Conseil de fondation pour toutes les affaires.

4.3. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions dès que la majorité de ses membres sont présents. Sous réserve des chiffres 4.4 et 4.6, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. En son absence, c'est la voix du vice-président qui compte double.

4.4. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité et figurer dans le procès-verbal suivant. Les discussions et décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

4.5. Les abstentions ne sont pas autorisées.

4.6. Les décisions concernant la proposition de promulgation et de modification des statuts ainsi que la décision sur la fusion et sur la liquidation de la Fondation nécessitent toutefois l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil de fondation en fonction.

4.7. La Fondation est engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président. Cette disposition s'applique à d'autres personnes désignées par le Conseil de fondation.

4.8. Le Conseil de fondation dirige la Fondation dans le respect de la loi et des ordonnances, des dispositions de l'acte de fondation, du règlement et des directives de l'autorité de surveillance. Il s'assure tout particulièrement que des contrôles internes adaptés à la taille et à la complexité de la Fondation sont mis en place et observés et qu'un conseiller à la protection des données est désigné. Ces contrôles internes couvrent les niveaux Institution de prévoyance et Caisse de pensions. Le Conseil de fondation définit la mise en œuvre des contrôles internes dans le document de réflexion relatif aux contrôles internes.

4.9. Le Conseil de fondation prend des décisions sur toutes les questions qui n'incombent pas ou n'ont pas été déléguées à une ou plusieurs autres personnes, notamment la commission de prévoyance, Allianz, l'organe de révision ou l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu de la loi, des statuts, du règlement d'organisation ou d'une autre convention.

4.10. En vertu du présent règlement ou d'une décision particulière l'y autorisant, le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches aux comités composés d'un ou de plusieurs membres du Conseil de fondation. Ces comités statuent sur les matières qui leur ont été déléguées à la majorité simple; ils informent le Conseil de fondation de leurs décisions et de la mise en œuvre des tâches déléguées lors des séances du Conseil de fondation.

4.11. En vertu de ses compétences de régulation, le Conseil de fondation statue en particulier sur:
a) les statuts;
b) le règlement d'organisation (annexes comprises), lequel régit notamment l'organisation et l'administration de la Fondation, la procédure d'élection, les organes ainsi que les droits et obligations ou leur délégation;
c) les bases applicables au rapport de prévoyance, dans le cadre des possibilités et des plans de prévoyance convenus avec l'assureur.

4.12. En sus des tâches qui lui incombent de par la loi, le Conseil de fondation a compétence pour:
a) la nomination des personnes autorisées à signer pour la Fondation;
b) la représentation de la Fondation à l'extérieur dans l'exécution de tâches qui ne sont pas déléguées à d'autres organes ou à des tiers;
c) la fixation d'indemnités forfaitaires appropriées pour la participation aux réunions du Conseil de fondation, jusqu'à un maximum de CHF 500.– par jour de séance;
d) la prise de décision concernant la fusion et la liquidation de la Fondation ainsi que la soumission de propositions à l'autorité compétente selon l'article 16 des statuts;
e) l'attribution annuelle d'une décharge à Allianz;
f) l'obtention des rapports nécessaires auprès de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision.

4.13. Le Conseil de fondation surveille et contrôle:
a) le respect de l'objet de la Fondation;
b) l'administration dans le cadre du contrat d'assurance collective et les prestations complémentaires

fournies par Allianz à la Fondation.

5. Élection de la commission de prévoyance

5.1. La commission de prévoyance est l'organe compétent pour les questions relevant de la caisse de prévoyance. La commission de prévoyance compte autant de représentants des employés que de représentants de l'employeur.

5.2. Les employés élisent leurs représentants à bulletin secret et à la majorité simple.

5.3. Sont élus les candidats réunissant le plus de voix exprimées au premier tour de scrutin.

5.4. En cas d'égalité des voix, le candidat qui présente le plus d'années de service est élu. Un candidat élu a le droit de refuser son élection.

5.5. Dans la mesure où la commission de prévoyance n'en dispose pas autrement, le mandat est fixé pour une durée indéterminée. Le mandat prend fin en cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou à la demande du représentant des employés. Dans ces cas-là, une nouvelle élection doit être organisée pour attribuer la place vacante.

5.6. En cas d'élection de remplacement ou de nouvelle élection pour attribuer une place vacante, il convient de procéder conformément aux chiffres 5.1 à 5.5 dans un délai de 30 jours.

5.7. Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Un travailleur indépendant peut se désigner lui-même comme représentant de l'employeur.

5.8. La commission de prévoyance communique sa composition à Allianz et elle l'informe immédiatement de tout changement. Les membres doivent être désignés explicitement comme représentants de l'employeur ou représentants des employés.

5.9. La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle élit son président parmi ses membres, pour une durée d'un an. Celui-ci est proposé alternativement par les représentants des salariés et ceux des employeurs. Le candidat ayant remporté le plus de voix est élu.

6. Tâches de la commission de prévoyance

6.1. La commission de prévoyance se réunit si nécessaire. La réunion est convoquée par le président ou par la moitié des membres au moins dix jours à l'avance. Le président dirige la séance. S'il est empêché de le faire, un membre est désigné pour la présider. La commission de prévoyance peut prendre des décisions si la majorité des membres sont présents. Un membre peut se faire représenter par un autre membre sur procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Un procès-verbal des réunions est dressé. Il doit être envoyé à Allianz et peut être consulté par le Conseil de fondation. Les décisions par voie circulaire sont autorisées.

6.2. Font partie des tâches de la commission de prévoyance dans le cadre de la caisse de prévoyance:

a) l'information de l'annulation du contrat d'affiliation aux employés assurés, ainsi que la confirmation écrite que le personnel est d'accord avec l'annulation lorsque celle-ci est exigée par l'employeur. La confirmation est donnée par la représentation du personnel de la commission de prévoyance et doit parvenir à la fondation avant le début du délai de résiliation.
b) la prise de connaissance des bases de régulation du rapport de prévoyance et le choix du plan de prévoyance applicable à la caisse de prévoyance, dans le cadre des possibilités déterminées de manière fixe et ayant force obligatoire fixées par la Fondation avec l'assureur;
c) le contrôle des paiements des cotisations (des employés et de l'employeur) à la Fondation par l'employeur. Allianz informe la commission de prévoyance du non-paiement des cotisations réglementaires dans la mesure où le règlement n'a pas eu lieu trois mois après la date d'échéance convenue;
d) l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés;
e) la réception et le traitement de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant la caisse de prévoyance;
f) la décision annuelle relative à une éventuelle adaptation à l'évolution des prix des rentes non soumises à l'adaptation obligatoire au renchérissement, notamment les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de survivants et d'invalidité, dont la durée n'a pas encore dépassé trois années;
g) la décision relative à l'utilisation de la participation aux excédents issus du rapport d'assurance, si l'utilisation des excédents n'est pas réglée dans les bases contractuelles du rapport d'assurance ni dans les bases de régulation du rapport de prévoyance. Si la participation aux excédents ne doit pas être créditée à l'avoir de vieillesse des assurés, après l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément au contrat d'assurance, la décision doit être prise explicitement et communiquée par écrit à Allianz;
h) la prise de connaissance des chiffres-clés de sa caisse de prévoyance mis à disposition par l'assureur;
i) la désignation des personnes qui représentent juridiquement, par leur signature, la caisse de prévoyance envers le Conseil de fondation et Allianz;
j) l'élection des membres du Conseil de fondation : tous les membres de la commission de prévoyance ont le droit de vote. La commission de prévoyance communique à la fondation une adresse e-mail valable pour chaque membre. Ce faisant, elle est tenue de vérifier que les membres remplissent les conditions d'éligibilité et que les adresses e-mail communiquées sont à jour et valides. Si la commission de prévoyance ne remplit pas ces obligations, ni la fondation ni Allianz ne peuvent être tenues pour responsables au cas où une caisse de pension serait totalement ou partiellement exclue des élections au Conseil de fondation. Seuls les représentants des employeurs bénéficiant du droit de vote au sein des commissions de prévoyance peuvent élire des représentants des employeurs au Conseil de fondation. Respectivement, seuls les représentants des salariés bénéficiant du droit de vote au sein des commissions de prévoyance peuvent élire des représentants des salariés au Conseil de fondation.
k) la constatation de la réalisation vraisemblable des conditions préalables à une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance et la communication de ce fait à Allianz.

6.3. En cas de répartition volontaire ou forcée des fonds collectifs de la caisse de prévoyance en raison d'une

liquidation partielle de la caisse de prévoyance, les tâches suivantes incombent, de surcroît, à la commission de prévoyance:

a) la détermination du jour de référence pour le calcul du montant des fonds à répartir et l'information à Allianz;
b) la détermination des fonds ou, selon le cas, de la part de fonds à distribuer et information à Allianz, à moins que la loi n'impose une répartition intégrale des fonds collectifs au niveau de la caisse de prévoyance;
c) l'attribution d'un mandat à Allianz dans le but d'établir un plan de répartition, à moins que la répartition ne soit prescrite par la loi;
d) l'attribution d'un mandat à Allianz dans le but d'établir un plan de répartition dérogeant aux DGR;
e) l'approbation d'un plan de répartition dérogeant aux DGR;
f) l'information des personnes assurées, ainsi que des bénéficiaires de rente, sur le motif de la liquidation, les bénéficiaires, les critères de répartition, la part individuelle du montant total des fonds qu'il est prévu de répartir ainsi que sur le droit dont ils disposent, en cas de liquidation, de faire contrôler, par l'autorité de surveillance compétente, les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition.

6.4. En cas de liquidation totale, les tâches décrites au chiffre 6.3 sont déléguées à Allianz.

7. Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il est indépendant, sur les plans organisationnel, personnel et économique, de la Fondation, des membres du Conseil de fondation et d'Allianz. Chaque année, il contrôle notamment la réalisation de la prévoyance du personnel, l'organisation et la comptabilité de la Fondation et de la caisse de prévoyance quant à leur conformité avec les statuts, les contrats, les bases de régulation, les recommandations techniques et la législation. L'organe de révision rend compte par écrit au Conseil de fondation des résultats de cette vérification.

8. Expert

L'expert en prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il doit être indépendant et faire preuve d'objectivité dans ses jugements et ses recommandations. Son impartialité ne doit pas être limitée, ni en apparence ni en réalité. L'expert procède à des contrôles réguliers, conformément à la loi, délivre un certificat d'expert et, au besoin, établit des rapports à l'attention du Conseil de fondation.

9. Réalisation de la prévoyance du personnel

Allianz garantit la réalisation globale de la prévoyance en faveur du personnel. Elle exécute dans le cadre du rapport d'assurance les affaires courantes de la Fondation et des différentes caisses de prévoyance affiliées. Elle remplit les obligations légales qui lui incombent, veille au respect des dispositions réglementaires et autres prescriptions, représente la Fondation à l'extérieur dans l'exercice des compétences que le Conseil de fondation lui a déléguées et fournit les prestations complémentaires convenues avec la Fondation. Allianz s'acquitte de ces tâches conformément au contrat et à la loi et dans le respect des règles de conduite définies pour les personnes responsables (annexe 1), des recommandations techniques et des directives du Conseil de fondation.

9.1. Allianz est l'interlocuteur principal pour toutes les questions concernant l'employeur, la commission de prévoyance et les personnes assurées.

9.2. Elle s'occupe des relations avec les employeurs affiliés, les assurés et les ayants droit.

9.3. Toute communication transmise ou reçue par Allianz est considérée comme ayant été transmise ou reçue par la Fondation.

9.4. Allianz peut donner des directives à la commission de prévoyance si une situation spéciale l'exige, en vue d'empêcher qu'une décision de la commission de prévoyance soit en contradiction avec des dispositions légales, statutaires ou réglementaires, des prescriptions en matière de droit de surveillance ou des contrats valables pour la caisse de prévoyance.

10. Employeur

10.1. Chaque employeur est tenu d'instituer, pour sa caisse de prévoyance, une propre commission paritaire de prévoyance au sens des statuts et des dispositions du présent règlement.

10.2. L'employeur garantit l'organisation en bonne et due forme de l'élection de la commission de prévoyance et communique à Allianz les noms des représentants des employés et des représentants de l'employeur qui ont été élus.

10.3. L'employeur est tenu d'informer les personnes assurées de leur droit d'obtenir des renseignements.

10.4. L'employeur transmet les certificats personnels aux personnes assurées et tient les bases du rapport de prévoyance à leur disposition pour consultation.

10.5. L'employeur annonce immédiatement la réalisation de toute condition préalable à une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance.

11. Responsabilité à l'égard de la Fondation

Les personnes chargées de la réalisation, de la vérification ou du contrôle de la prévoyance du personnel sont personnellement responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation comme à la caisse de prévoyance.

12. Responsabilité de la Fondation

La Fondation répond de ses engagements:

12.1. sur les actifs des différentes caisses de prévoyance, en plus des prestations provenant du contrat d'assurance conclu pour le compte de la caisse de prévoyance, pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant les différentes caisses de prévoyance. Il n'existe aucune solidarité entre les caisses de prévoyance.

12.2. sur la fortune globale de la Fondation, pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant la Fondation.

12.3. Toute autre responsabilité de la Fondation est exclue.

13. Modifications

Le règlement d'organisation et ses annexes peuvent à tout moment être modifiés ou complétés par le Conseil de fondation. Toute modification doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

14. Entrée en vigueur

Le règlement d'organisation entre en vigueur le 01.05.2024.